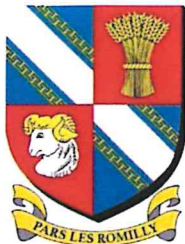


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE



COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE

N° 09/2025

**TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ECOLES MATERNELLE,
ELEMENTAIRE ET DU PERISCOLAIRE
82 RUE NATIONALE A PARS LES ROMILLY (10100)**

**REPLACEMENT DES ECLAIRAGES DANS LES CLASSES PRIMAIRES EXISTANTES
ET SANITAIRES GARCONS
(HORS MARCHE)**

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-008 en date du 18 mars 2024 donnant délégation à Madame le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-035 en date du 7 novembre 2022 décidant le lancement de l'opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école et décidant de désigner la SIABA comme assistant à la maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-009 en date du 18 mars 2024 validant l'avant-projet définitif de l'opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école ;

Vu la décision n° 03.2025 du 25 février 2025 portant attribution des marchés de travaux de l'école,

Considérant que le remplacement des éclairages dans les classes primaires existantes et sanitaires garçons n'a pas été prévu dans le marché initial dans le cadre de l'agrandissement et au réaménagement de l'école,

Considérant que l'entreprise ASSIER, attributaire du lot 12 « électricité », pour le marché d'agrandissement et de réaménagement de l'école réalisera lesdits travaux dans la continuité de ceux qui sont programmés dans le cadre du marché susmentionné,

Vu le devis de l'entreprise ASSIER en date du 9 mai 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter le devis de la société Jérôme ASSIER située à La Chapelle Saint Luc (10600) pour le remplacement des éclairages dans les deux salles de classe primaires existantes ainsi que pour les sanitaires garçons pour un montant de 2 870,00 € HT soit 3 444,00 € TTC

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

ARTICLE 3– Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 16 juin 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marianne JOLY

